

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 206316, 22 avril 2008

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 82 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi s'il s'agit du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer ces hypothèses et méthodes actuarielles;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 13.2^o)

1. L'article 30.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié:

1^o par le remplacement, de ce qui précède l'intitulé «Hypothèses actuarielles», par ce qui suit:

«**30.1.** Les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8 de la Loi sont établies en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» au prorata des années de service.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le Décret 1035-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5401), par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 205756 du 4 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5743) et par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206221 du 1^{er} avril 2008. Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.

En outre, dans le cas de cet article 109.2, les traitements admissibles des régimes de retraite concernés par le transfert sont ceux qui sont pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension. Dans le cas de cet article 109.8, si l'employé est à moins de 5 ans de sa retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou à moins de 4 ans de sa retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, les traitements admissibles de ces régimes de retraite doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen en plus, le cas échéant, de ceux établis conformément aux hypothèses actuarielles prévues au paragraphe 9^o. »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 9^o, de ce qui suit :

« Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Années de service	Taux annuel de majoration
0 année	0 %
1 année	6,35 %
2 années	11,80 %
3 années	12,90 %
4 années	9,80 %
5 années	8,70 %
6 années	8,00 %
7 années	4,50 %
8-13 années	0,45 %
14 années	2,45 %
15-20 années	0,45 %
21 années	2,45 %
22 années et plus	0,45 % » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o Âge de la retraite

Pour l'article 109.2 de la Loi, l'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (c. R-9.2).

Pour l'article 109.8 de la Loi, la probabilité de la prise de retraite de l'employé est la suivante :

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics :

Pour celui qui atteindrait 35 années de service avant 55 ans — 100 % de probabilité à 55 ans

Pour celui qui atteindrait 35 années de service à 55 ans ou plus mais avant 60 ans — 100 % de probabilité lors de l'atteinte de 35 années de service

Pour celui qui atteindrait 60 ans sans avoir plus de 35 années de service — 60 % de probabilité à 60 ans

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 35 années de service — 100 % de probabilité 6 mois après le transfert

Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus — 60 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.

Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec :

Pour celui dont l'âge et les années de service auraient totalisé 75 (critère 75) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans — 20 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 75

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de service

Pour celui qui aurait atteint 25 années de service avant 50 ans

— 20 % de probabilité lors de l'atteinte de 25 années de service

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75

Pour celui qui aurait atteint 60 ans sans avoir plus de 15 années de service

— 100 % de probabilité à 60 ans

Pour celui, au moment du transfert, dont l'âge et les années de service totalisent 75 ou plus alors qu'il est âgé de moins de 60 ans et n'a pas 25 années de service

— 20 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de service

Pour celui qui, au moment du transfert, a 25 années de service ou plus mais sans avoir le critère 75

— 20 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75

Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus ou pour celui dont l'âge ou les années de service totalisent 75 ou plus avec un minimum de 25 années de service

— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2008.

49853

Gouvernement du Québec

C.T. 206317, 22 avril 2008

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 119 du chapitre 49 des lois de 2006, le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi, déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 138.1 et 138.7 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer ces hypothèses et méthodes actuarielles ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU